RÈGLEMENTATION À SUIVRE CONCERNANT LES CHALETS AU TÉMISCAMINGUE

En mai 2014, la MRC de Témiscamingue (MRCT) signait une entente de délégation foncière avec le ministère des Ressources naturelles, lequel lui confiait notamment la gestion des baux de villégiature et des abris sommaires sur les terres du domaine de l'État.

La surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droit sont maintenant des mandats de la MRC de Témiscamingue.

Voici donc un rappel des règles à suivre concernant la location de villégiature.

SUPERFICIE DE LOCATION : + OU – 4000 M² SELON L'ANNÉE D'ATTRIBUTION

Cette location vous donne le droit de vous construire un chalet tout en respectant la réglementation municipale en vigueur. Pour vous assurer de respecter les règlements municipaux, il est important de communiquer avec la municipalité ou de consulter les règlements de construction sur le lien suivant:: http://www.mrctemiscamingue.org/documentation/durbanisme/

Pour tous travaux réalisés, veuillez-vous informer à la municipalité pour l'obtention de votre permis de rénovation ou de construction. Pour les territoires non organisés (TNO) contactez l'inspecteur régional de la MRCT.

RÈGLEMENT SUR LA VENTE, LA LOCATION ET L'OCTROI DE DROITS IMMOBILIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Conditions particulières applicables aux locations

26. Le locataire d'une terre ne peut l'utiliser à une autre fin que celle prévue au bail.

26.1. L'aménagement d'une voie d'accès à la terre louée doit être autorisé par le ministre. Elle est réalisée par le locataire, à ses frais. Le locataire doit accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par le ministre, à toute personne qui lui en démontre la nécessité.

28. Nul ne peut installer sur une terre louée un véhicule désaffecté.

29. Le locataire d'une terre à des fins de villégiature ne peut y construire ou y installer qu'une seule habitation. Il peut cependant y ériger des dépendances comme un garage, une remise ou un cabanon. L'habitation ne peut être construite qu'à au moins 25 m de la limite des hautes eaux. Le locataire ne peut aménager qu'une seule voie d'accès à l'habitation sur la terre louée. L'emprise de cette voie ne peut avoir plus de 6 m de largeur.

29.1 Si vous avez acquis une terre à des fins de villégiature lors d'un tirage au sort après le 1er octobre 2010, vous ne pouvez pas transférer vos droits inscrits dans le bail.

Cette interdiction ne s'applique pas si votre bail date de plus de 5 ans et qu'il a été conclu avant le 19 septembre 2024 ou si vous répondez à l'une des trois conditions suivantes:

1. Un bâtiment d'une valeur minimale de 20 000 $ ou, si votre bail a été conclu avant le 19 septembre 2024, un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 $ a été construit sur la terre louée.

2. le bâtiment sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;
3. le transfert est effectué en faveur de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.

30. Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le locataire doit garder non déboisée une bande de terre de 20 m de profondeur en front du plan ou du cours d'eau et de 10 m de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de la terre louée.

Toutefois, le locataire peut déboiser pour les aménagements suivants:

1. la voie d'accès prévue à l'article 29;
2. une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de 5 m, permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion;
3. un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre permettant d'accéder à la rive. Le locataire peut aussi émonder des arbres et arbustes pour s'assurer une percée visuelle sur le plan ou le cours d'eau.

31. Le locataire d'une terre peut apposer une affiche d'identification sur un poteau placé à proximité de la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle n'excède pas 2/10 de mètre carré et qu'elle soit fixée à moins de 2,5 m du sol.

32. Le locataire peut ériger une barrière sur la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin public, qu'elle soit à au moins 5 m du chemin.

Pour connaître le contenu intégral de la règlementation
http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/T-8.1,%20r.%207

Pour une demande de permis de déboisement ou toute autre intervention en forêt, veuillez-vous adresser à une unité de gestion

Unité de gestion du Témiscamingue
75, rue des Oblats Nord
Ville-Marie (Québec) J9V 1J2
Téléphone : 819 629-6494
Télécopieur : 819 629-6299
Courriel :
Bois.Chauffage.Ville-Marie@mffp.gouv.qc.ca

Unité de gestion de Rouyn-Noranda
70, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : 819 763-3388
Télécopieur : 819 763-3845
Courriel :
Bois.Chauffage.RouynNoranda@mffp.gouv.qc.ca

Pour connaître les opérations prévues en forêt, soyez à l'affut des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels (PAFIO) (période de consultation : janvier-février)

Aménagement forestier en Abitibi-Témiscamingue | Gouvernement du Québec (quebec.ca)

Pour information

MRC de Témiscamingue-Service des baux
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
819 629-2829 poste 203
Numéro sans frais : 1 855-622-6728 poste 203
Télécopieur : 819 629-3472
servicebaux@mrctemiscamingue.qc.ca
www.mrctemiscamingue.qc.ca